

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 30 novembre 2023

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 23-562

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



CAPDEA
Route du Mont
ASSENCIÈRES (10220)

N° AIOT : 0005701908

1) Contexte

La société CAPDEA exploite sur le territoire de la commune d'ASSENCIÈRES une unité de déshydratation, principalement de fourrage entre avril et octobre ainsi que de pulpe de betterave pendant la campagne sucrière, en vue de produire des granules destinés à l'alimentation animale. A ce titre, elle bénéficie notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-2050 A du 28 mai 1998 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 09-0082 du 13 janvier 2009 et n° PCICP2022341-0001 du 7 décembre 2022.

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance intitulé « Modifications Stockages » (07/23) qui reprend et complète différents échanges avec l'administration notamment le PAC « stockage biomasse, paille et dépôt de liquide inflammable » transmis le 26 septembre 2022.

D'autre part, cette visite d'inspection a également permis de faire le point sur les éléments que l'exploitant a mis en place dans le cadre du retour à la conformité demandée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PCICP2022145-0001 du 25 mai 2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Raison sociale :CAPDEA
- Adresse du site concerné : 10, Rue du Mont, ASSENCIÈRES (10220)
- Adresse du siège social : 10, Rue du Mont, ASSENCIÈRES (10220)
- Code AIOT dans GUN : 0005701908
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PAC « stockage biomasse, paille et dépôt de liquide inflammable » et « Modifications Stockages »
- Evolution rubrique
- AP de MED du 25 mai 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| n° | Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| 1 | objet du porter à connaissance – modification de l'établissement | l'article R.181-46 II du code de l'environnement | / | non |
| 2 | Situation administrative | Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE | / | non |
| 3 | Analyse de la modification | l'article R.181-46 du CE et note du 20/12/2021 | / | non |
| 4 | Suivi de la mise en demeure du 25 mai 2022. | arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mai 2022. | / | non |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La demande de l'exploitant a été analysée par l'inspection des installations classée en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement et de la note du 20 décembre 2021. Il en ressort que cette modification est jugée notable mais non substantielle.

Par ailleurs, sur la base de simulation d'incendie proposée par l'exploitant et réalisée à l'aide du logiciel FLUMILOG et des besoins en eau d'extinction du site déterminé par le guide D9, il apparaît qu'un incendie sur les nouveaux stockages n'aura pas d'effet domino sur une des autres parties du site et que la capacité d'eaux d'extinction déjà en place sur le site reste suffisante pour le présent projet.

Afin d'encadrer réglementairement ces modifications, l'inspection des installations classées propose **un projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

Enfin, l'inspection des installations classées a pu constater le retour à la conformité demandée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2022145-0001 du 25 mai 2022, aussi elle propose que Madame la Préfète lève l'arrêté précité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : objet du porter à connaissance – modification de l'établissement

| |
|---|
| Référence réglementaire : article R.181-46 II du Code de l'Environnement |
| Thème(s) : objet du porter à connaissance – modification de l'établissement |
| Prescription contrôlée : <i>« II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »</i> |
| Constats : Afin de diversifier son activité, la société CAPDEA souhaite produire des granulés de paille (pour l'alimentation animale) à partir de balle de paille. De fait, cette nouvelle activité introduit une activité de broyage et de stockage spécifique au produit. Le stockage de balles de paille sera de 700 m ³ max, il sera soumis à la rubrique 1530 mais non classé compte tenu du volume stocké (< 1 000 m ³) L'équipement dénommé bol à paille, d'une puissance de 315 kW, est soumis à la rubrique 2260-1. Or, les installations du site sont déjà soumises à cette rubrique, pour le broyage d'autres matières végétales. Le seuil (Enregistrement) est inchangé. D'autre part, l'exploitant souhaite utiliser, en concomitance du charbon, de la biomasse afin d'assurer l'activité de déshydratation de la luzerne et de la pulpe de betterave (pour majorité). Les informations contenues dans le dossier de porter à connaissance « Modifications Stockages » de juillet 2023 ainsi que les informations échangées lors de la visite ont permis de déterminer le caractère substantiel (ou non) de la demande. Son analyse est présentée plus loin. |
| Observations : L'inspection propose la prise en compte des modifications. |
| Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire |
| Proposition de suites : oui |

Nom du point de contrôle : Situation administrative (Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE.)

| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE | | | |
|--|---|---------------------------------|----------|
| Thème(s) : Situation administrative | | | |
| Prescription contrôlée : | | | |
| La dernière situation administrative autorisée pour ce site est défini à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1998 qui présente le tableau des rubriques ICPE autorisées (Rem, l'APC n° PCICP2022341-0001 du 7 décembre 2022 prends acte que le site est soumis à la réglementation IED pour la rubrique 3642-2) Les activités de stockage ainsi que leurs capacités y sont visées pour les rubriques : | | | |
| 1.1. - Activités autorisées | | | |
| La Société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE DÉSHYDRATATION DE LA RÉGION D'ASSENCIÈRES (CADRA), dont le siège social est situé à ASSENCIÈRES (10220), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de d'ASSENCIÈRES, au lieu-dit "Le Moulin", les installations suivantes visées : | | | |
| Numéro de rubrique | Nature de l'activité | Critère propre à l'installation | Soumis à |
| 253 | Dépôt de liquides inflammables FO2 FOD GO | 100 40 30 | D |
| 1434 | Distribution de liquides inflammables > 1 m ³ /heure < 20 m ³ /heure | 5,4 m ³ /heure | D |
| 1520 | Dépôt de houilles, lignites | 6 000 t | A |
| 2160 | Silos de stockage de produits alimentaires dégageant des poussières inflammables | 8 500 m ³ | D |
| 2260 | Broyage, tamisage, mélange de substances végétales | 820 kW | A |
| 2910 | Combustion de FO2 ou GN | 36 MWh | A |
| 2920 | Installation de compression > 1 bar fluide toxique | 140 kW | D |
| 2930 | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules | 1 500 m ² | D |

Constats :
Compte tenu des modifications apportées aux installations mais également de l'obsolescence de certaines rubriques, il est proposé une mise à jour du tableau des rubriques ICPE applicables au site :

| Numéro de rubrique | Nature de l'activité | Volume de l'activité | Classement |
|--------------------|--|----------------------|------------|
| 3642-2 | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t/j de produits finis. | 450 t/jour | A |
| 4801-1 | Houille, coke, lignite, La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t | Volume max :6 000 t | A |

| Numéro de rubrique | Nature de l'activité | Volume de l'activité | Classement |
|--------------------|---|---|------------|
| 2260-1 | Broyage, tamisage, mélange de substances végétales Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant > 500 kW | 1 135 kW | E |
| 2260-2-a | Séchage par contact direct de matières La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW | 36 MW | E |
| 4734-2-c | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | FOD : 40 m ³ GO : 30 m ³ | DC |
| 2160-1-b | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, Silo plat : le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ | Volume max : 8 500 m ³ | DC |
| 1434 | Distribution de liquides inflammables | Débit max : 5,4 m ³ /h | D |
| 1532-2-b | Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Supérieur à 1 000 m ³ , inférieur ou égal à 20 000 m ³ | Volume max : 4 020 m ³ | D |
| 2930-1 | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur | Surface max : 1 500 m ² | NC |
| 1530 | Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (Stockage de paille) | Volume max : 700 m ³ | NC |

A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration soumise au contrôle périodique – D : Déclaration – NC : Non Classé.

Observations : sans

Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire

Proposition de suites : oui

Nom du point de contrôle : Analyse de la modification (article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021).

| |
|--|
| Référence réglementaire : article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021 |
| Thème(s) : Analyse de la modification |
| Prescription contrôlée : En application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, dite loi « ASAP », relative à la simplification des procédures applicables aux entreprises et en vertu du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, le caractère substantiel d'un projet au sein d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est étudié au regard de la note du 20 décembre 2021 et de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui précise : <i>« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</i> <i>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</i> <i>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</i> <i>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</i> <i>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »</i> |
| Constats : Concernant le R.181-46 I 1°, le projet ne constitue pas une extension géographique à l'extérieur du périmètre déjà autorisé puisque les nouveaux stockages se font dans les bâtiments existants. Concernant le R.181-46 I 2°, la modification envisagée crée un volume de balle paille sans créer de volume supplémentaire de granulé de paille puisque la rubrique 2160 reste inchangée (silo plat inférieur à 8 500 m ³ (5 000 t maxi). Suite à la prise en compte de l'accidentologie, des effets générés en cas d'incendie, des besoins en eau, et des ressources propres au site, l'exploitant a conclu que les risques liés aux nouveaux stockages sont pris en compte et ne nécessiteront pas de besoin supplémentaire afin d'assurer la défense incendie. Concernant le R.181-46 I 3°, le caractère substantiel est également à apprécier au regard des dangers et des inconvénients significatifs qu'il est susceptible de générer en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement. Au vu des éléments présentés par l'exploitant, les impacts supplémentaires sur l'air, l'eau, le bruit, le trafic sont faibles voire nuls (pas d'évolution de l'étude d'impact, absence de sensibilité particulière du milieu). L'activité de broyage de la paille va entraîner une augmentation en termes de rejet atmosphérique (poussière) toutefois celle-ci est de 3,6 % (< 10 %) par rapport au flux initialement autorisé de 110 t/an Enfin les critères évoqués à titre indicatif dans la note du 20 décembre 2021 (nouvelle activité permanente, modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière, ...) ne sont pas concernés. |
| Observations : A la lecture de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et note du 20 décembre 2021, l'inspection des installations classées considère la modification comme notable mais non substantielle, et propose de présenter un arrêté préfectoral complémentaire à Madame la Préfète de l'Aube. |
| Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire |
| Proposition de suites : oui |

Nom du point de contrôle : arrêté préfectoral de mise en demeure

| |
|--|
| Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2022145-0001 du 25 mai 2022. |
| Thème(s) : Arrêté préfectoral de mise en demeure |
| Prescription contrôlée : « La société CAPDEA est mise en demeure, pour l'installation de déshydratation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ASSENCIÈRES, de respecter les dispositions : <ul style="list-style-type: none">• de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1998 dans un délai de deux mois• des fiches techniques n°12 et n°17 du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie de l'Aube ainsi que l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-2050A du 28 mai 1998 dans un délai de deux mois.• de l'article 4.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1998 dans un délai de deux mois• de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-2050A du 28 mai 1998 dans un délai de six mois,• de l'article R. 181-46 du code de l'environnement dans un délai de six mois en transmettant au préfet un porter-à-connaissance listant les modifications non déclarées, effectuées sur l'installation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, en particulier, l'exploitant met également à jour et transmet au préfet une étude de danger prenant en compte ces modifications. (...) » |
| Constats : Suite à la mise en demeure du 25 mai 2022, l'exploitant a mis place une démarche progressive afin de répondre aux attendus. Par ses courriers du 27 octobre 2021 et du 6 juillet 2022, il a apporté la synthèse des opérations menées : <ul style="list-style-type: none">- le pressostat qui avait fait défaut a été remplacé et un second d'avance est présent en réserve. De plus, le système a été modifié pour pouvoir être shunté en cas de besoin.- l'exploitant a fait modifier son installation et a présenté plusieurs factures datées de juin et décembre 2022. D'autre part, l'exploitant a transmis un échange qu'il a eu en juin 2023 avec le capitaine du SDIS qui indique : « Suite à l'essai du 8 mars 2023, je vous confirme le bon fonctionnement du point d'aspiration déporté de la réserve incendie »- des rétentions ont été placés sous le GRV contenant de l'huile de Colza.- l'exploitant a tiré bénéfice de l'incident en menant une réflexion sur ce site ainsi que sur les autres établissements exploités afin que l'envol de poussière soit maîtrisé et n'entraîne plus à l'avenir de dysfonctionnement comme constaté en juillet 2021. Une réflexion similaire a été portée lors du comité exécutif technique de la filière (création d'un groupe de travail) afin d'améliorer la maîtrise du risque sur les sites.- un porté à connaissance intitulé « stockage biomasse, paille et dépôt de liquide inflammable » a été transmis dès le 26 septembre 2022. Une version complétée « Modifications Stockages » a été transmise en juillet 2023 afin de répondre au échange avec l'administration. Au vu de ces éléments , l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a répondu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2022145-0001 du 25 mai 2022 et propose que le préfet reprenne son acte |
| Observations : Pour rappel, le 18 juillet 2021, un départ d'incendie s'est déclaré sur le toit des bâtiments boisseaux, granulation et du stockage n°1. L'exploitant a fait appel aux services du SDIS pour le maîtriser. Lors de leur intervention, les sapeurs-pompiers ont rencontré des difficultés pour accéder aux points d'eau. Les constats établis lors de la visite d'inspection du 20 juillet de l'IIC ont conduit le Préfet à prendre l'arrêté de mise en demeure du 25 mai 2022 afin que l'exploitant modifie son installation en conséquence. |
| Type de suites proposées : sans |
| Proposition de suites : non |